

RGIE

| Règlement Général sur les Installations Electriques |



2025

Livre 1

**Installations à basse tension
et à très basse tension**

RGIE

*Règlement Général
sur les Installations Electriques*

Livre 1

*Installations à basse tension
et à très basse tension*

D/2025/0857/5
978-90-6768-680-8

Cette édition ne peut, même partiellement, être rendue publique, reproduite, traduite ou adaptée sous quelque forme que ce soit moyennant photocopie, enregistrement ou toute autre forme digitale, ni être stockée dans une banque de données, sans l'autorisation préalable et écrite de l'éditeur.

© INNI publishers
Industrielaan 5
B-8501 Heule
T +32 56 36 32 11
publishers@innigroup.com
www.innipublishers.com

SOMMAIRE

Les modifications apportées au RGIE	7
8 septembre 2019. — Arrêté royal établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique (M.B. 28-10-2019; err. M.B. 15-1-2020).....	13
Annexe 1. Livre 1. Installations à basse tension et à très basse tension	23
Code, livre III, titre 2	423

Modifications générales par l'arrêté royal du 3 octobre 2024

L'arrêté royal du 3 octobre 2024 a été publié au Moniteur belge le 28 octobre 2024. Cet arrêté s'applique à partir du 1^{er} mars 2025 et contient plusieurs modifications aux trois livres du Règlement général sur les installations électriques.

Les principales modifications s'inscrivent dans les trois thèmes suivants:

1. Lieux contenant une baignoire et/ou une douche

- Nouvelles prescriptions particulières pour les installations électriques dans ces lieux;
- Impact des nouvelles réglementations;
- Les dispositions dérogatoires pour les installations électriques existantes dans ces lieux, les modifications et extensions non importantes apportées dans ces lieux;
- Dispositions transitoires applicables pour les projets et travaux dont la réalisation a été entamée avant le 1^{er} mars 2025, à condition que le contrôle de conformité avant mise en usage ait lieu à partir du 1^{er} mars 2025;
- Suppression de la *section 7.2.5* du livre 1 (piscines privées dans les installations domestiques et installations de balnéothérapie suivant le type d'installation).

2. Lieux accessibles au public

- Ajout d'une définition;
- Standardisation du terme dans les trois livres;
- Nouvelle prescription pour l'indication de ces lieux sur le document des influence externes des installations non domestiques;
- Dispositions transitoires de deux ans pour l'indication de ces lieux pour les installations non domestiques existantes (article 60 de l'arrêté royal du 3 octobre 2024).

3. Socles de prise de courant

- Nouvelles prescriptions pour la mise en œuvre des socles de prise de courant à basse tension dans les installations domestiques et non domestiques à courant alternatif:
 - degré de protection IP;
 - norme d'application;
 - autres socles de prise de courant autorisés;
- Dispositions dérogatoires pour les installations électriques existantes;
- Dispositions transitoires pour les projets et travaux dont la réalisation a été entamée avant le 1^{er} mars 2025, à condition que le contrôle de conformité avant mise en usage ait lieu à partir du 1^{er} mars 2025.

Sous-section 2.2.1.2.
Schémas de mise à la terre

a. Généralités

Les schémas de mise à la terre pris en considération dans le cadre de ce Livre sont caractérisés chacun par un code constitué au minimum de deux lettres et éventuellement de trois ou quatre lettres:

- la première lettre donne la situation d'un point de l'alimentation par rapport à la terre:
 - T: liaison directe d'un point avec la terre,
 - I: soit isolation de toutes les parties actives par rapport à la terre;
soit liaison d'un point avec la terre à travers une impédance suffisamment élevée;
- la seconde lettre donne la situation des masses de l'installation électrique par rapport à la terre:
 - T: masses reliées directement à la terre, indépendamment de la mise à la terre éventuelle d'un point de l'alimentation;
 - N: masses reliées au point de l'alimentation mis à la terre (en courant alternatif, le point mis à la terre est normalement le point neutre).
- les éventuelles troisième ou quatrième lettres, séparées des deux premières par un tiret, ainsi qu'éventuellement entre elles, donnent la disposition du conducteur neutre et du conducteur de protection:
 - S: fonctions de neutre et de protection assurées par des conducteurs séparés;
 - C: fonctions de neutre et de protection combinées en un seul conducteur (conducteur PEN).

b. Descriptions des schémas

Les types de schémas de mise à la terre suivants sont pris en considération dans le cadre de ce Livre:

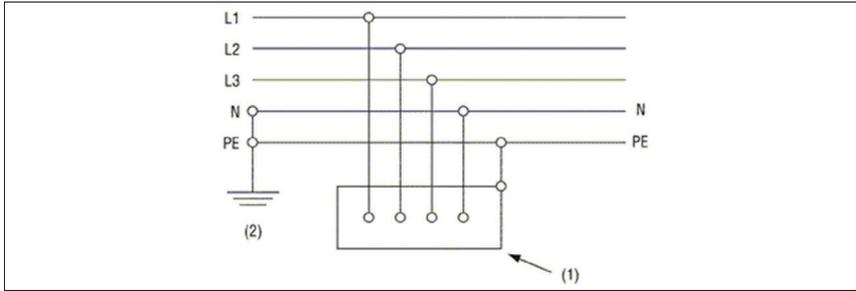
- les variantes TN-S, TN-C-S et TN-C du schéma TN;
- le schéma TT;
- le schéma IT.

b.1. Les variantes du schéma TN

Les schémas TN ont un point relié directement à la terre, les masses de l'installation électrique étant reliées à ce point par des conducteurs de protection. Trois types de schémas TN sont pris en considération, suivant la disposition du conducteur neutre et du conducteur de protection, à savoir:

- le schéma TN-S: dans lequel le conducteur neutre et le conducteur de protection sont séparés dans l'ensemble du schéma.

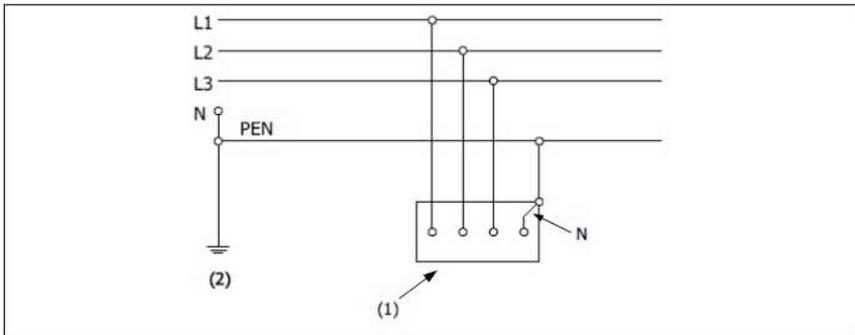
Figure 2.1. Schéma TN-S



- (1) Masse
- (2) Prise de terre de l'alimentation

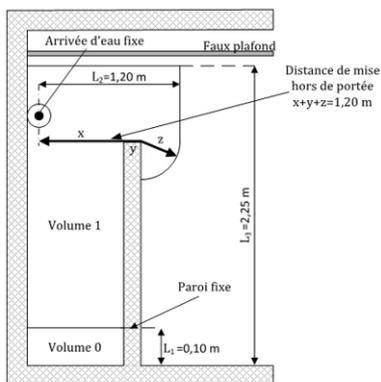
- le schéma TN-C: dans lequel les fonctions de neutre et de protection sont combinées en un seul conducteur dans l'ensemble du schéma.

Figure 2.2. Schéma TN-C

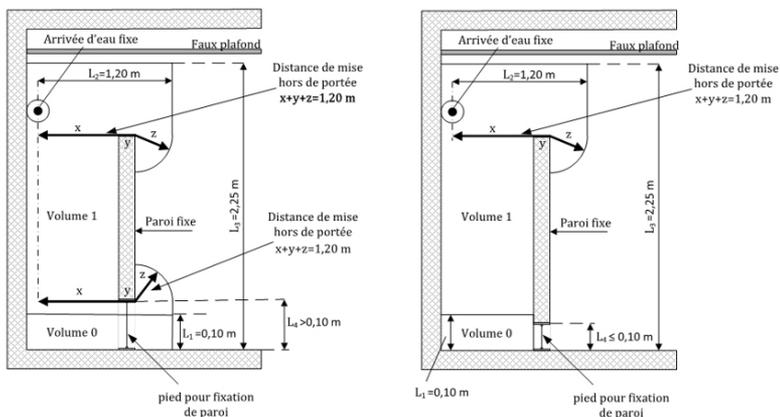


- (1) Masse
- (2) Prise de terre de l'alimentation

- f. Douche sans receveur de douche ou avec receveur de douche avec une profondeur inférieure à 0,10 m, avec des parois fixes limitant les volumes**



- g. Limitation des volumes par une paroi fixe avec un espace ouvert en bas de la paroi fixe inférieur ou supérieur à 0,10 m (exemple d'un lieu contenant une douche)**



Section 7.1.4.

Protection contre les chocs électriques

Sous-section 7.1.4.1.

Protection contre les chocs électriques par contact direct

a. Degré de protection du matériel électrique

Lorsque la protection contre les chocs électriques par contact direct est assurée par l'utilisation de la TBTS, sa tension maximale est égale à la valeur correspondante reprise au *tableau 7.2.*

Le degré de protection du matériel électrique admis dans les lieux contenant une baignoire et/ou une douche est choisi selon l'influence externe AD mentionnée dans le *tableau 7.3*.

Lors de l'utilisation de la TBTS comme protection contre les chocs électriques par contact direct, le degré de protection IP00 est autorisé si sa tension maximale est égale à la valeur correspondante indiquée dans le *tableau 7.1*.

Tableau 7.1. Protection contre les chocs électriques par contact direct: tension maximale de la TBTS lors d'utilisation de matériel électrique avec un degré de protection IP00

<i>Tension maximale en V</i>	\approx <i>Max.</i> <i>V</i>	\cong <i>Max.</i> <i>V</i>	$=$ <i>Max.</i> <i>V</i>
Volume 0	6	12	25
Volume 1	6	12	36
Volume 2	12	18	30
Lieu contenant une baignoire et/ou une douche (hors volumes)	12	18	30

b. Protection par éloignement et au moyen d'obstacles

La protection par éloignement telle que décrite dans la *sous-section 4.2.2.1., d.* et au moyen d'obstacles telle que décrite dans la *sous-section 4.2.2.1., e.* n'est pas autorisée.

Sous-section 7.1.4.2.

Protection contre les chocs électriques par contact indirect sans coupure automatique de l'alimentation

a. Protection contre les chocs électriques par contact indirect par l'utilisation de la TBTS

Lorsque la protection contre les chocs électriques par contact indirect est assurée par l'utilisation de la TBTS, sa tension maximale est égale à la valeur correspondante reprise au *tableau 7.2*.

Tableau 7.2. contre les chocs électriques par contact indirect : tension maximale en cas d'utilisation de la TBTS

<i>Tension maximale en V</i>	\approx <i>Max.</i> <i>V</i>	\cong <i>Max.</i> <i>V</i>	$=$ <i>Max.</i> <i>V</i>
Volume 0	12	18	30
Volume 1	12	18	30
Volume 2	25	36	60
Lieu contenant une baignoire et/ou une douche (hors volumes)	25	36	60

Le 1er mars 2025 sont entrées en vigueur les modifications apportées aux trois livres du RGIE par l'arrêté royal (AR) du 3 octobre 2024 modifiant le chapitre 7.1. du Livre 1 et certaines parties des Livres 1, 2 et 3, introduits par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, publié au Moniteur belge le 28 octobre 2024.

Dans ce livre, vous trouverez:

- un aperçu des modifications apportées par l'arrêté royal du 3 octobre 2024 susdit,
- l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique (M.B. 28-10-2019),
- la version consolidée du Livre 1 : Installations électriques à basse tension et à très basse tension,
- les dispositions du Livre III, titre 2 du Code du bien-être au travail (Installations électriques).